|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction**   Les Etats contractants,  Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;  Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages;  Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;  Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;  Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;  Sont convenus de ce qui suit:  **Article I - Définitions**  fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:  a) "Espèces": toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;  b) "Spécimen":  i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;  ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partie de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;  iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes;  c) "Commerce": l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;  d) "Réexportation": l'exportation de tout spécimen précédemment importé;  e) "Introduction en provenance de la mer": le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;  f) "Autorité scientifique": une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;  g) "Organe de gestion": une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;  h) "Partie": un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.  **Article II - Principes fondamentaux**  L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.  2. L'Annexe II comprend:  a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;  b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).  3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.  4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.  **Article III - Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I**  Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.  2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:  a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;  b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;  c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;  d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.  3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:  a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;  b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;  c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.  4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:  a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;  b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;  c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.  5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:  a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;  b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;  c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.  **Article IV - Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II**  Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.  2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:  a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;  b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;  c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.  3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens.  Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.  4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.  5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:  a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;  b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.  6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:  a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;  b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.  7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.  **Article V - Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III**  Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.  2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:  a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;  b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.  3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.  4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.  **Article VI - Permis et certificats**  Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.  2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.  3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.  4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.  5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.  6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présentés lors de l'importation dudit spécimen.  7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.  **Article VII - Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce**  Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.  2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.  3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:  a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;  b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,  i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;  ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;  iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.  4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.  5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.  6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.  7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:  a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,  b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,  c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.  **Article VIII - Mesures à prendre par les Parties**  Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:  a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;  b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.  2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.  3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.  4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:  a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;  b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;  c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.  5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.  6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:  a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;  b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.  7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:  a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;  b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.  8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.  **Article IX - Organes de gestion et autorités scientifiques**  Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:  a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;  b) une ou plusieurs autorités scientifiques.  2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.  3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.  4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.  **Article X - Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention**  le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.  **Article XI - Conférence des Parties**  Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.  2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.  3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:  a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions;  b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;  c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;  d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;  e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.  4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.  5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.  6. L'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.  7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:  a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;  b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.  **Article XII - Le Secrétariat**  Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.  2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:  a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;  b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;  c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;  d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;  e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;  f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;  g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;  h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;  i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.  **Article XIII - Mesures internationales**  Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.  2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure ou sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.  3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.  **Article XIV - Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales**  Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:  a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;  b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.  2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Parties y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.  3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.  4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.  5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.  6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution no 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.  **Article XV - Amendements aux Annexes I et II**  Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions de la Conférence des Parties:  a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.  b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.  c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.  2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties:  a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.  b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.  c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.  d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.  e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.  f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.  g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.  h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.  i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.  j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.  k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.  l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.  3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.  **Article XVI - Annexe III et amendements à cette Annexe**  Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.  2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.  3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.  4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.  **Article XVII - Amendements à la Convention**  Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.  2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.  3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.  **Article XVIII - Règlement des différends**  Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.  2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.  **Article XIX - Signature**  présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.  **Article XX - Ratification, acceptation, approbation**  présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.  **Article XXI - Adhésion**  présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.  **Article XXII - Entrée en vigueur**  La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.  2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.  **Article XXIII - Réserves**  La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.  2. Tout Etat peut, en déposant sont instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale[1](file:///C:\\Users\\M1\\Desktop\\doccument%20centre\\2000%20textes%20%C3%A0%20jour\\TOME%20II\\0146.htm" \l "NOTE_1) concernant:  a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou  b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.  3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.  **Article XXIV - Dénonciation**  Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.  **Article XXV - Dépositaire**  L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.  2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.  3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations unies.  En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.  Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.  **Annexes I, II et III** | |  | | | |
| **Annexes I et II**  telles qu'adoptées par la Conférence des Parties et valables à compter du 19 juillet 2000  (incluant des corrections faites au 16 août 2000) | |  | | | |
| [**Interprétation**](http://www.cites.org/fra/append/I&II_inter_0800.shtml) |  | | | | |
|  | |  |  | |  |
| **F A U N A** | |  |  | |  |
|  | |  | |  | |
| **CHORDATA** | |
|  | |
| MAMMALIA | |
|  | |
| MONOTREMATA | |
|  | |
| Tachyglossidae | |  | |
| DASYUROMORPHIA | |  | |
| Dasyuridae | |  |  | |  |
|  | |  |  |
|  |  |
| Thylacinidae | |  |  |
| PERAMELEMORPHIA | |  |  |
| Peramelidae | |  |  |
|  | |  |  |
|  |  |
|  |  |
| DIPROTODONTIA | |  |  |
| Phalangeridae | |  | |  | |
|  | |  | |
|  | |  | |
|  |  |  |  |  |  |

Vombatidae

*Lasiorhinus krefftii*

Macropodidae

*Dendrolagus inustus*

*Dendrolagus ursinus*

*Lagorchestes hirsutus*

*Lagostrophus fasciatus*

*Onychogalea fraenata*

*Onychogalea lunata*

Potoroidae

*Bettongia* spp.

*Caloprymnus campestris* p.e.

CHIROPTERA

Pteropodidae

*Acerodon* spp. \*

*Acerodon jubatus*

*Acerodon lucifer* p.e.

*Pteropus* spp. \*

*Pteropus insularis*

*Pteropus mariannus*

*Pteropus molossinus*

*Pteropus phaeocephalus*

*Pteropus pilosus*

*Pteropus samoensis*

*Pteropus tonganus*

PRIMATES

PRIMATES spp. \* =302

Lemuridae

Lemuridae spp.

Megaladapidae

Megaladapidae spp. =303

Cheirogaleidae

Cheirogaleidae spp.

Indridae

Indridae spp.

Daubentoniidae

*Daubentonia madagascariensis*

Callithricidae

*Callimico goeldii*

*Callithrix aurita* =304

*Callithrix flaviceps* =304

*Leontopithecus* spp. =305

*Saguinus bicolor*

*Saguinus geoffroyi* =306

*Saguinus leucopus*

*Saguinus oedipus*

Cebidae

*Alouatta coibensis* =307

*Alouatta palliata*

*Alouatta pigra* =308

*Ateles geoffroyi frontatus*

*Ateles geoffroyi panamensis*

*Brachyteles arachnoides*

*Cacajao* spp.

*Chiropotes albinasus*

*Lagothrix flavicauda*

*Saimiri oerstedii*

Cercopithecidae

*Cercocebus galeritus galeritus*

*Cercopithecus diana* =309

*Macaca silenus*

*Mandrillus leucophaeus* =310

*Mandrillus sphinx* =310

*Nasalis concolor* =311

*Nasalis larvatus*

*Presbytis potenziani*

*Procolobus pennantii kirkii* =312

*Procolobus rufomitratus* =313

*Pygathrix* spp. =314

*Semnopithecus entellus* =315

*Trachypithecus geei* =316

*Trachypithecus pileatus* =317

Hylobatidae

Hylobatidae spp.

Hominidae

*Gorilla gorilla*

*Pan* spp.

*Pongo pygmaeus*

XENARTHRA

Myrmecophagidae

*Myrmecophaga tridactyla*

Bradypodidae

*Bradypus variegatus* =318

Dasypodidae

*Chaetophractus nationi* ° 601

*Priodontes maximus* =319

PHOLIDOTA

Manidae

*Manis* spp. ° 612

LAGOMORPHA

Leporidae

*Caprolagus hispidus*

*Romerolagus diazi*

RODENTIA

Sciuridae

*Cynomys mexicanus*

*Ratufa* spp.

Muridae

*Leporillus conditor*

*Pseudomys praeconis*

*Xeromys myoides*

*Zyzomys pedunculatus*

Chinchillidae

*Chinchilla* spp. ° 602

CETACEA

CETACEA spp. \*

Platanistidae

*Lipotes vexillifer*

*Platanista* spp.

Ziphiidae

*Berardius* spp.

*Hyperoodon* spp.

Physeteridae

*Physeter catodon* =320

Delphinidae

*Sotalia* spp.

*Sousa* spp.

Phocoenidae

*Neophocaena phocaenoides*

*Phocoena sinus*

Eschrichtiidae

*Eschrichtius robustus* =321

Balaenopteridae

*Balaenoptera acutorostrata* \*\* -101

*Balaenoptera bonaerensis*=473

*Balaenoptera borealis*

*Balaenoptera edeni*

*Balaenoptera musculus*

*Balaenoptera physalus*

*Megaptera novaeangliae*

Balaenidae

*Balaena mysticetus*

*Eubalaena* spp. =322

Neobalaenidae

*Caperea marginata*

CARNIVORA

Canidae

*Canis lupus* \*\* +201

*Canis lupus* \* -102

*Cerdocyon thous* =323

*Chrysocyon brachyurus*

*Cuon alpinus*

*Pseudalopex culpaeus* =323

*Pseudalopex griseus* =324

*Pseudalopex gymnocercus* =323

*Speothos venaticus*

*Vulpes cana*

*Vulpes zerda* =325

Ursidae

Ursidae spp. \*

*Ailuropoda melanoleuca*

*Ailurus fulgens*

*Helarctos malayanus*

*Melursus ursinus*

*Tremarctos ornatus*

*Ursus arctos* \*\* +202

*Ursus arctos isabellinus*

*Ursus thibetanus* =326

Mustelidae

Lutrinae

Lutrinae spp. \*

*Aonyx congicus* \*\* +203 =327

*Enhydra lutris nereis*

*Lontra felina* =328

*Lontra longicaudis* =329

*Lontra provocax* =328

*Lutra lutra*

*Pteronura brasiliensis*

Mephitinae

*Conepatus humboldtii*

Mustelinae

*Mustela nigripes*

Viverridae

*Cryptoprocta ferox*

*Cynogale bennettii*

*Eupleres goudotii* =330

*Fossa fossana*

*Hemigalus derbyanus*

*Prionodon linsang*

*Prionodon pardicolor*

Felidae

Felidae spp. \* ° 602

*Acinonyx jubatus* ° 603

*Caracal caracal* \*\* +204 =332

*Catopuma temminckii* =333

*Felis nigripes*

*Herpailurus yaguarondi* \*\* +205   
=333

*Leopardus pardalis* =333

*Leopardus tigrinus* =333

*Leopardus wiedii* =333

*Lynx pardinus* =334

*Neofelis nebulosa*

*Oncifelis geoffroyi* =333

*Oreailurus jacobita* =333

*Panthera leo persica*

*Panthera onca*

*Panthera pardus*

*Panthera tigris*

*Pardofelis marmorata* =333

*Prionailurus bengalensis bengalensis*   
+206 =333

*Prionailurus planiceps* =333

*Prionailurus rubiginosus* \*\* +207   
=333

*Puma concolor coryi* =333

*Puma concolor costaricensis* =333

*Puma concolor couguar* =333

*Uncia uncia* =335

Otariidae

*Arctocephalus* spp. \*

*Arctocephalus townsendi*

Phocidae

*Mirounga leonina*

*Monachus* spp.

PROBOSCIDEA

Elephantidae

*Elephas maximus*

*Loxodonta africana* \*\* -103

*Loxodonta africana* \* +208 ° 604

SIRENIA

Dugongidae

*Dugong dugon*

Trichechidae

*Trichechus inunguis*

*Trichechus manatus*

*Trichechus senegalensis*

PERISSODACTYLA

Equidae

*Equus africanus* =336

*Equus grevyi*

*Equus hemionus* \*

*Equus hemionus hemionus*

*Equus kiang* =337

*Equus onager* \* =337

*Equus onager khur* =337

*Equus przewalskii* =338

*Equus zebra hartmannae*

*Equus zebra zebra*

Tapiridae

Tapiridae spp. \*\*

*Tapirus terrestris*

Rhinocerotidae

Rhinocerotidae spp. \*\*

*Ceratotherium simum simum* \* +210 ° 605

ARTIODACTYLA

Suidae

*Babyrousa babyrussa*

*Sus salvanius*

Tayassuidae

Tayassuidae spp. \* -105

*Catagonus wagneri*

Hippopotamidae

*Hexaprotodon liberiensis* = 339

*Hippopotamus amphibius*

Camelidae

*Lama guanicoe*

*Vicugna vicugna* \*\* -106

*Vicugna vicugna* \* +211 ° 606

Moschidae

*Moschus* spp. \*\* +212

*Moschus* spp. \* -107

Cervidae

*Axis calamianensis* =340

*Axis kuhlii* =341

*Axis porcinus annamiticus* =342

*Blastocerus dichotomus*

*Cervus duvaucelii*

*Cervus elaphus bactrianus*

*Cervus elaphus hanglu*

*Cervus eldii*

*Dama mesopotamica* =343

*Hippocamelus* spp.

*Megamuntiacus vuquanghensis*

*Muntiacus crinifrons*

*Ozotoceros bezoarticus*

*Pudu mephistophiles*

*Pudu puda*

Antilocapridae

*Antilocapra americana* +213

Bovidae

*Addax nasomaculatus*

*Ammotragus lervia*

*Bison bison athabascae*

*Bos gaurus* =344 ° 602

*Bos mutus* =345 ° 602

*Bos sauveli* =346

*Bubalus depressicornis* =347

*Bubalus mindorensis* =347

*Bubalus quarlesi* =347

*Budorcas taxicolor*

*Capra falconeri*

*Cephalophus dorsalis*

*Cephalophus jentinki*

*Cephalophus monticola*

*Cephalophus ogilbyi*

*Cephalophus silvicultor*

*Cephalophus zebra*

*Damaliscus pygargus pygargus* =348

*Gazella dama*

*Hippotragus niger variani*

*Kobus leche*

*Naemorhedus baileyi* =349

*Naemorhedus caudatus* =349

*Naemorhedus goral*

*Naemorhedus sumatraensis* =350

*Oryx dammah* =351

*Oryx leucoryx*

*Ovis ammon* \*

*Ovis ammon hodgsonii*

*Ovis ammon nigrimontana*

*Ovis canadensis* +213

*Ovis orientalis ophion* =352

*Ovis vignei \**

*Ovis vignei vignei* =353

*Pantholops hodgsonii*

*Pseudoryx nghetinhensis*

*Rupicapra pyrenaica ornata* =354

*Saiga tatarica*

AVES

STRUTHIONIFORMES

Struthionidae

*Struthio camelus* +214

RHEIFORMES

Rheidae

*Rhea americana*

*Rhea pennata* **\*\*** -110 =355

*Rhea pennata* *pennata*\*+209 =355

TINAMIFORMES

Tinamidae

*Tinamus solitarius*

SPHENISCIFORMES

Spheniscidae

*Spheniscus demersus*

*Spheniscus humboldti*

PODICIPEDIFORMES

Podicipedidae

*Podilymbus gigas*

PROCELLARIIFORMES

Diomedeidae

*Diomedea albatrus*

PELECANIFORMES

Pelecanidae

*Pelecanus crispus*

Sulidae

*Papasula abbotti* =356

Fregatidae

*Fregata andrewsi*

CICONIIFORMES

Balaenicipitidae

*Balaeniceps rex*

Ciconiidae

*Ciconia boyciana* =357

*Ciconia nigra*

*Jabiru mycteria*

*Mycteria cinerea*

Threskiornithidae

*Eudocimus ruber*

*Geronticus calvus*

*Geronticus eremita*

*Nipponia nippon*

*Platalea leucorodia*

Phoenicopteridae

Phoenicopteridae spp.

ANSERIFORMES

Anatidae

*Anas aucklandica* =358

*Anas bernieri*

*Anas formosa*

*Anas laysanensis* =359

*Anas oustaleti* =360

*Branta canadensis leucopareia*

*Branta ruficollis*

*Branta sandvicensis*

*Cairina scutulata*

*Coscoroba coscoroba*

*Cygnus melanocorypha*

*Dendrocygna arborea*

*Oxyura leucocephala*

*Rhodonessa caryophyllacea* p.e.

*Sarkidiornis melanotos*

FALCONIFORMES

FALCONIFORMES spp. \* -108

Cathartidae

*Gymnogyps californianus*

*Vultur gryphus*

Accipitridae

*Aquila adalberti* =361

*Aquila heliaca*

*Chondrohierax uncinatus wilsonii*   
=362

*Haliaeetus albicilla*

*Haliaeetus leucocephalus*

*Harpia harpyja*

*Pithecophaga jefferyi*

Falconidae

*Falco araea*

*Falco jugger*

*Falco newtoni* \*\* +215

*Falco pelegrinoides* =363

*Falco peregrinus*

*Falco punctatus*

*Falco rusticolus*

GALLIFORMES

Megapodiidae

*Macrocephalon maleo*

Cracidae

*Crax blumenbachii*

*Mitu mitu* =364

*Oreophasis derbianus*

*Penelope albipennis*

*Pipile jacutinga* =365a

*Pipile pipile* =365b

Phasianidae

*Argusianus argus*

*Catreus wallichii*

*Colinus virginianus ridgwayi*

*Crossoptilon crossoptilon*

*Crossoptilon harmani* =366

*Crossoptilon mantchuricum*

*Gallus sonneratii*

*Ithaginis cruentus*

*Lophophorus impejanus*

*Lophophorus lhuysii*

*Lophophorus sclateri*

*Lophura edwardsi*

*Lophura imperialis*

*Lophura swinhoii*

*Pavo muticus*

*Polyplectron bicalcaratum*

*Polyplectron emphanum*

*Polyplectron germaini*

*Polyplectron malacense*

*Polyplectron schleiermacheri* =367

*Rheinardia ocellata* =368

*Syrmaticus ellioti*

*Syrmaticus humiae*

*Syrmaticus mikado*

*Tetraogallus caspius*

*Tetraogallus tibetanus*

*Tragopan blythii*

*Tragopan caboti*

*Tragopan melanocephalus*

*Tympanuchus cupido attwateri*

GRUIFORMES

Gruidae

Gruidae spp. \*

*Grus americana*

*Grus canadensis nesiotes*

*Grus canadensis pulla*

*Grus japonensis*

*Grus leucogeranus*

*Grus monacha*

*Grus nigricollis*

*Grus vipio*

Rallidae

*Gallirallus sylvestris* =369

Rhynochetidae

*Rhynochetos jubatus*

Otididae

Otididae spp. \*

*Ardeotis nigriceps* =370

*Chlamydotis undulata*

*Eupodotis bengalensis* =371

CHARADRIIFORMES

Scolopacidae

*Numenius borealis*

*Numenius tenuirostris*

*Tringa guttifer*

Laridae

*Larus relictus*

COLUMBIFORMES

Columbidae

*Caloenas nicobarica*

*Ducula mindorensis*

*Gallicolumba luzonica*

*Goura* spp.

PSITTACIFORMES

PSITTACIFORMES spp. \* -109

Psittacidae

*Amazona arausiaca*

*Amazona barbadensis*

*Amazona brasiliensis*

*Amazona guildingii*

*Amazona imperialis*

*Amazona leucocephala*

*Amazona pretrei*

*Amazona rhodocorytha* =372

*Amazona tucumana*

*Amazona versicolor*

*Amazona vinacea*

*Amazona viridigenalis*

*Amazona vittata*

*Anodorhynchus* spp.

*Ara ambigua*

*Ara glaucogularis* =373

*Ara macao*

*Ara maracana*

*Ara militaris*

*Ara rubrogenys*

*Aratinga guarouba*

*Cacatua goffini*

*Cacatua haematuropygia*

*Cacatua moluccensis*

*Cyanopsitta spixii*

*Cyanoramphus auriceps forbesi*

*Cyanoramphus cookii* =374

*Cyanoramphus novaezelandiae*

*Cyclopsitta diophthalma coxeni* =375

*Eos histrio*

*Eunymphicus cornutus =*331

*Geopsittacus occidentalis* p.e. =376

*Neophema chrysogaster*

*Ognorhynchus icterotis*

*Pezoporus wallicus*

*Pionopsitta pileata*

*Probosciger aterrimus*

*Psephotus chrysopterygius*

*Psephotus dissimilis* =377

*Psephotus pulcherrimus* p.e.

*Psittacula echo* =378

*Pyrrhura cruentata*

*Rhynchopsitta* spp.

*Strigops habroptilus*

*Vini ultramarina*

CUCULIFORMES

Musophagidae

*Musophaga porphyreolopha* =379

*Tauraco* spp.

STRIGIFORMES

STRIGIFORMES spp. \*

Tytonidae

*Tyto soumagnei*

Strigidae

*Athene blewitti*

*Mimizuku gurneyi* =380

*Ninox novaeseelandiae undulata*   
=381

*Ninox squamipila natalis*

APODIFORMES

Trochilidae

Trochilidae spp. \*

*Ramphodon dohrnii* =382

TROGONIFORMES

Trogonidae

*Pharomachrus mocinno*

CORACIIFORMES

Bucerotidae

*Aceros* spp. \*

*Aceros nipalensis*

*Aceros subruficollis*

*Anorrhinus* spp. =383

*Anthracoceros* spp.

*Buceros* spp. \*

*Buceros bicornis*

*Buceros vigil* =384

*Penelopides* spp.

PICIFORMES

Ramphastidae

*Pteroglossus aracari*

*Pteroglossus viridis*

*Ramphastos sulfuratus*

*Ramphastos toco*

*Ramphastos tucanus*

*Ramphastos vitellinus*

Picidae

*Campephilus imperialis*

*Dryocopus javensis richardsi*

PASSERIFORMES

Cotingidae

*Cotinga maculata*

*Rupicola* spp.

*Xipholena atropurpurea*

Pittidae

*Pitta guajana*

*Pitta gurneyi*

*Pitta kochi*

*Pitta nympha* =385

Atrichornithidae

*Atrichornis clamosus*

Hirundinidae

*Pseudochelidon sirintarae*

Pycnonotidae

*Pycnonotus zeylanicus*

Muscicapidae

*Cyornis ruckii* =386

*Dasyornis broadbenti litoralis* p.e.

*Dasyornis longirostris* =387

*Garrulax canorus*

*Leiothrix argentauris*

*Leiothrix lutea*

*Liocichla omeiensis*

*Picathartes gymnocephalus*

*Picathartes oreas*

Zosteropidae

*Zosterops albogularis*

Meliphagidae

*Lichenostomus melanops cassidix*   
=388

Emberizidae

*Gubernatrix cristata*

*Paroaria capitata*

*Paroaria coronata*

*Tangara fastuosa*

Icteridae

*Agelaius flavus* =389

Fringillidae

*Carduelis cucullata* =390

*Carduelis yarrellii* =390

Estrildidae

*Amandava formosa*

*Padda oryzivora*

*Poephila cincta cincta*

Sturnidae

*Gracula religiosa*

*Leucopsar rothschildi*

Paradisaeidae

Paradisaeidae spp.

REPTILIA

TESTUDINATA

Dermatemydidae

*Dermatemys mawii*

Emydidae

*Batagur baska*

*Callagur borneoensis*

*Clemmys insculpta*

*Clemmys muhlenbergi*

*Cuora* spp.

*Geoclemys hamiltonii* =391

*Kachuga tecta* =392

*Melanochelys tricarinata* =393

*Morenia ocellata*

*Terrapene* spp. \*

*Terrapene coahuila*

Testudinidae

Testudinidae spp. \*°613

*Geochelone nigra* =394

*Geochelone radiata* =395

*Geochelone yniphora* =395

*Gopherus flavomarginatus*

*Psammobates geometricus* =395

*Testudo kleinmanni*

Cheloniidae

Cheloniidae spp.

Dermochelyidae

*Dermochelys coriacea*

Trionychidae

*Lissemys punctata*

*Apalone ater* =396

*Aspideretes gangeticus* =396

*Aspideretes hurum* =396

*Aspideretes nigricans* =396

Pelomedusidae

*Erymnochelys madagascariensis*=397

*Peltocephalus dumeriliana* =397

*Podocnemis* spp.

Chelidae

*Pseudemydura umbrina*

CROCODYLIA

CROCODYLIA spp. \* =398

Alligatoridae

*Alligator sinensis*

*Caiman crocodilus apaporiensis*

*Caiman latirostris* \*\* -110

*Melanosuchus niger* \*\* -111

Crocodylidae

*Crocodylus acutus*

*Crocodylus cataphractus*

*Crocodylus intermedius*

*Crocodylus moreletii*

*Crocodylus niloticus* \*\* -112

*Crocodylus novaeguineae mindorensis*  
=399

*Crocodylus palustris*

*Crocodylus porosus* \*\* -113

*Crocodylus rhombifer*

*Crocodylus siamensis*

*Osteolaemus tetraspis*

*Tomistoma schlegelii*

Gavialidae

*Gavialis gangeticus*

RHYNCHOCEPHALIA

Sphenodontidae

*Sphenodon* spp.

SAURIA

Gekkonidae

*Cyrtodactylus serpensinsula* =400

*Phelsuma* spp. =401

Agamidae

*Uromastyx* spp.

Chamaeleonidae

*Bradypodion* spp. =402

*Calumma* spp. =402

*Chamaeleo* spp.

*Furcifer* spp. = 402

Iguanidae

*Amblyrhynchus cristatus*

*Brachylophus* spp.

*Conolophus* spp.

*Cyclura* spp.

*Iguana* spp.

*Phrynosoma coronatum*

*Sauromalus varius*

Lacertidae

*Gallotia simonyi*

*Podarcis lilfordi*

*Podarcis pityusensis*

Cordylidae

*Cordylus* spp.

*Pseudocordylus* spp.

Teiidae

*Cnemidophorus hyperythrus*

*Crocodilurus lacertinus*

*Dracaena* spp.

*Tupinambis* spp. =472

Scincidae

*Corucia zebrata*

Xenosauridae

*Shinisaurus crocodilurus*

Helodermatidae

*Heloderma* spp.

Varanidae

*Varanus* spp. \*

*Varanus bengalensis*

*Varanus flavescens*

*Varanus griseus*

*Varanus komodoensis*

SERPENTES

Loxocemidae

Loxocemidae spp. = 404

Pythonidae

Pythonidae spp.\* =404

*Python molurus molurus* =406

Boidae

Boidae spp.\*

*Acrantophis* spp.

*Boa constrictor occidentalis* =405

*Epicrates inornatus*

*Epicrates monensis*

*Epicrates subflavus*

*Sanzinia madagascariensis* =407

Bolyeriidae

Bolyeriidae spp.\* =404

*Bolyeria multocarinata*

*Casarea dussumieri*

Tropidophiidae

Tropidophiidae spp. =404

Colubridae

*Clelia clelia* =408

*Cyclagras gigas* =409

*Elachistodon westermanni*

*Ptyas mucosus*

Elapidae

*Hoplocephalus bungaroides*

*Naja naja* =410

*Ophiophagus hannah*

Viperidae

*Vipera ursinii* +216

*Vipera wagneri*

AMPHIBIA

ANURA

Bufonidae

*Altiphrynoides* spp. =412

*Atelopus varius zeteki*

*Bufo periglenes*

*Bufo superciliaris*

*Nectophrynoides* spp.

*Nimbaphrynoides* spp. =412

*Spinophrynoides* spp. =412

Dendrobatidae

*Allobates* spp. =413

*Dendrobates* spp.

*Epipedobates* spp. =413

*Minyobates* spp. =413

*Phobobates* spp. =413

*Phyllobates* spp.

Microhylidae

*Dyscophus antongilii*

Myobatrachidae

*Rheobatrachus* spp.

Ranidae

*Mantella*spp.

*Euphlyctis hexadactylus* =414

*Hoplobatrachus tigerinus* =414

CAUDATA

Ambystomidae

*Ambystoma dumerilii*

*Ambystoma mexicanum*

Cryptobranchidae

*Andrias* spp. =411

PISCES

CERATODONTIFORMES

Ceratodontidae

*Neoceratodus forsteri*

COELACANTHIFORMES

Latimeriidae

*Latimeria*spp.

ACIPENSERIFORMES

ACIPENSERIFORMES spp. \*

Acipenseridae

*Acipenser brevirostrum*

*Acipenser sturio*

OSTEOGLOSSIFORMES

Osteoglossidae

*Arapaima gigas*

*Scleropages formosus*

CYPRINIFORMES

Cyprinidae

*Caecobarbus geertsi*

*Probarbus jullieni*

Catostomidae

*Chasmistes cujus*

SILURIFORMES

Pangasiidae

*Pangasianodon gigas*

PERCIFORMES

Sciaenidae

*Cynoscion macdonaldi*

**ARTHROPODA**

INSECTA

LEPIDOPTERA

Papilionidae

*Bhutanitis* spp.

*Ornithoptera* spp. \* =415

*Ornithoptera alexandrae*

*Papilio chikae*

*Papilio homerus*

*Papilio hospiton*

*Parnassius apollo*

*Teinopalpus* spp.

*Trogonoptera* spp. =415

*Troides* spp. =415

ARACHNIDA

SCORPIONES

Scorpionidae

*Pandinus dictator*

*Pandinus gambiensis*

*Pandinus imperator* =416

ARANEAE

Theraphosidae

*Aphonopelma albiceps* =417

*Aphonopelma pallidum* =417

*Brachypelma* spp.

*Brachypelmides klaasi* =417

**ANNELIDA**

HIRUDINOIDEA

ARHYNCHOBDELLAE

Hirudinidae

*Hirudo medicinalis*

**MOLLUSCA**

BIVALVIA

VENEROIDA

Tridacnidae

Tridacnidae spp.

UNIONOIDA

Unionidae

*Conradilla caelata*

*Cyprogenia aberti*

*Dromus dromas* =418

*Epioblasma curtisi* =419

*Epioblasma florentina* =419

*Epioblasma sampsoni* =419

*Epioblasma sulcata perobliqua*  
=419

*Epioblasma torulosa gubernaculum*  
=419

*Epioblasma torulosa rangiana* =419

*Epioblasma torulosa torulosa* =419

*Epioblasma turgidula* =419

*Epioblasma walkeri* =419

*Fusconaia cuneolus*

*Fusconaia edgariana*

*Lampsilis higginsii*

*Lampsilis orbiculata orbiculata*

*Lampsilis satur*

*Lampsilis virescens*

*Plethobasus cicatricosus*

*Plethobasus cooperianus*

*Pleurobema clava*

*Pleurobema plenum*

*Potamilus capax* =420

*Quadrula intermedia*

*Quadrula sparsa*

*Toxolasma cylindrella* =421

*Unio nickliniana* =422

*Unio tampicoensis tecomatensis*  
=423

*Villosa trabalis* =424

GASTROPODA

STYLOMMATOPHORA

Achatinellidae

*Achatinella* spp.

Camaenidae

*Papustyla pulcherrima* =425

MESOGASTROPODA

Strombidae

*Strombus gigas*

**CNIDARIA**

ANTHOZOA

COENOTHECALIA

COENOTHECALIA spp. =426 ° 607

STOLONIFERA

Tubiporidae

Tubiporidae spp. ° 607

ANTIPATHARIA

ANTIPATHARIA spp.

SCLERACTINIA

SCLERACTINIA spp. ° 607

HYDROZOA

MILLEPORINA

Milleporidae

Milleporidae spp. ° 607

STYLASTERINA

Stylasteridae

Stylasteridae spp. ° 607

**F L O R A**

AGAVACEAE

*Agave arizonica*

*Agave parviflora*

*Agave victoriae-reginae* #1

*Nolina interrata*

AMARYLLIDACEAE

*Galanthus* spp. #1

*Sternbergia* spp. #1

APOCYNACEAE

*Pachypodium* spp. \* #1

*Pachypodium ambongense*

*Pachypodium baronii*

*Pachypodium decaryi*

*Rauvolfia serpentina* #2

ARALIACEAE

*Panax ginseng* +217 #3

*Panax quinquefolius* #3

ARAUCARIACEAE

*Araucaria araucana* \*\* +219

*Araucaria araucana* \* -114 #1

BERBERIDACEAE

*Podophyllum hexandrum*  
=427 #2

BROMELIACEAE

*Tillandsia harrisii* #1

*Tillandsia kammii* #1

*Tillandsia kautskyi* #1

*Tillandsia mauryana* #1

*Tillandsia sprengeliana* #1

*Tillandsia sucrei* #1

*Tillandsia xerographica* #1

CACTACEAE

CACTACEAE spp. \* ° 608 #4

*Ariocarpus* spp. =428

*Astrophytum asterias* =429

*Aztekium ritteri*

*Coryphantha werdermannii* =430

*Discocactus* spp.

*Echinocereus ferreirianus   
ssp. lindsayi* =432

*Echinocereus schmollii* =433

*Escobaria minima* =434

*Escobaria sneedii* =435

*Mammillaria pectinifera* =436

*Mammillaria solisioides*

*Melocactus conoideus*

*Melocactus deinacanthus*

*Melocactus glaucescens*

*Melocactus paucispinus*

*Obregonia denegrii*

*Pachycereus militaris* =437

*Pediocactus bradyi* =438

*Pediocactus knowltonii*

*Pediocactus paradinei*

*Pediocactus peeblesianus* =440

*Pediocactus sileri* =441

*Pelecyphora* spp. =442

*Sclerocactus brevihamatus   
ssp. tobuschii* =443

*Sclerocactus erectocentrus* =444

*Sclerocactus glaucus* =445

*Sclerocactus mariposensis* =446

*Sclerocactus mesae-verdae* =447

*Sclerocactus papyracanthus* =448

*Sclerocactus pubispinus* =449

*Sclerocactus wrightiae* =450

*Strombocactus* spp.

*Turbinicarpus* spp. =451

*Uebelmannia* spp. =431

CARYOCARACEAE

*Caryocar costaricense* #1

COMPOSITAE

*Saussurea costus* =452

(ASTERACEAE)

CRASSULACEAE

*Dudleya stolonifera*

*Dudleya traskiae*

CUPRESSACEAE

*Fitzroya cupressoides*

*Pilgerodendron uviferum*

CYATHEACEAE

*Cyathea* spp. =439 #1

CYCADACEAE

CYCADACEAE spp. \* #1

*Cycas beddomei*

DIAPENSIACEAE

*Shortia galacifolia* #1

DICKSONIACEAE

*Cibotium barometz* #1

*Dicksonia* spp. +218 #1

DIDIEREACEAE

DIDIEREACEAE spp. #1

DIOSCOREACEAE

*Dioscorea deltoidea* #1

DROSERACEAE

*Dionaea muscipula* #1

EUPHORBIACEAE

*Euphorbia* spp. \* -115 ° 609 #1

*Euphorbia ambovombensis*

*Euphorbia capsaintemariensis* =453

*Euphorbia cremersii* =454

*Euphorbia cylindrifolia*=455

*Euphorbia decaryi* =456

*Euphorbia francoisii*

*Euphorbia moratii* =457

*Euphorbia parvicyathophora*

*Euphorbia quartziticola*

*Euphorbia tulearensis* =458

FOUQUIERIACEAE

*Fouquieria columnaris* #1

*Fouquieria fasciculata*

*Fouquieria purpusii*

JUGLANDACEAE

*Oreomunnea pterocarpa* =459 #1

LEGUMINOSAE

*Dalbergia nigra*

(FABACEAE)

*Pericopsis elata* =403 #5

*Platymiscium pleiostachyum* #1

*Pterocarpus santalinus* #6

LILIACEAE

*Aloe* spp. \* -116 #1

*Aloe albida*

*Aloe albiflora*

*Aloe alfredii*

*Aloe bakeri*

*Aloe bellatula*

*Aloe calcairophila*

*Aloe compressa* =460

*Aloe delphinensis*

*Aloe descoingsii*

*Aloe fragilis*

*Aloe haworthioides* =461

*Aloe helenae*

*Aloe laeta* =462

*Aloe parallelifolia*

*Aloe parvula*

*Aloe pillansii*

*Aloe polyphylla*

*Aloe rauhii*

*Aloe suzannae*

*Aloe thorncroftii*

*Aloe versicolor*

*Aloe vossii*

MELIACEAE

*Swietenia humilis* #1

*Swietenia mahagoni* #5

NEPENTHACEAE

*Nepenthes* spp. \* #1

*Nepenthes khasiana*

*Nepenthes rajah*

ORCHIDACEAE

ORCHIDACEAE spp. \* =463 #7

*Cattleya trianaei* ° 610

*Dendrobium cruentum* ° 610

*Laelia jongheana* ° 610

*Laelia lobata* ° 610

*Paphiopedilum* spp. ° 610

*Peristeria elata* ° 610

*Phragmipedium* spp. ° 610

*Renanthera imschootiana* ° 610

*Vanda coerulea* ° 610

OROBANCHACEAE

*Cistanche deserticola* #3

PALMAE

*Chrysalidocarpus decipiens* #1

(ARECACEAE)

*Neodypsis decaryi* #1

PINACEAE

*Abies guatemalensis*

PODOCARPACEAE

*Podocarpus parlatorei*

PORTULACACEAE

*Anacampseros* spp. =464 #1

*Avonia* spp. =465 #1

*Lewisia maguirei* #1

*Lewisia serrata* #1

PRIMULACEAE

*Cyclamen* spp. ° 611 #1

PROTEACEAE

*Orothamnus zeyheri* #1

*Protea odorata* #1

RANUNCULACEAE

*Adonis vernalis* #2

*Hydrastis canadensis* #3

ROSACEAE

*Prunus africana* #1

RUBIACEAE

*Balmea stormiae*

SARRACENIACEAE

*Sarracenia* spp. \* #1

*Sarracenia alabamensis* ssp. *alabamensis* =466

*Sarracenia jonesii* =467

*Sarracenia oreophila*

SCROPHULARIACEAE

*Picrorhiza kurrooa* #3

STANGERIACEAE

*Bowenia* spp. =468 #1

*Stangeria eriopus* =469

TAXACEAE

*Taxus wallichiana* =470 #2

THYMELEACEAE

*Aquilaria malaccensis* #1

(AQUILARIACEAE)

VALERIANACEAE

*Nardostachys grandiflora* #3

WELWITSCHIACEAE

*Welwitschia mirabilis* =471 #1

ZAMIACEAE

ZAMIACEAE spp. \* #1

*Ceratozamia* spp.

*Chigua* spp.

*Encephalartos* spp.

*Microcycas calocoma*

ZINGIBERACEAE

*Hedychium philippinense* #1

ZYGOPHYLLACEAE

*Guaiacum officinale* #1

*Guaiacum sanctum* #1

Annexe III

**valable à compter du 29 octobre 2001**

***Note :****La numérotation des annotations de l'Annexe III a été modifiée par l'adjonction de l'exposant 3 aux numéros pour les distinguer de ceux des Annexes I et II.*

**INTERPRETATION**

1. Les références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

2. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que seules des populations géographiquement isolées de ladite espèce sont inscrites à l'Annexe III, comme suit :

+2013 La population de l'espèce en Bolivie

+2023 La population de l'espèce au Brésil

+2033 Toutes les populations de l'espèce en Amérique

+2043 La population de l'espèce au Mexique

+2053 La population de l'espèce au Pérou.

3. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que la dénomination de ladite espèce doit être interprétée comme suit :

=4013 Aussi appelé *Vampyrops lineatus*

=4023 Précédemment inclus en tant que *Tamandua tetradactyla* (en partie)

=4033 Comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*

=4043 Comprend le synonyme générique *Coendou*

=4053 Comprend le synonyme générique *Cuniculus*

=4063 Comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*

=4073 Précédemment inclus en tant que *Nasua nasua*

=4083 Comprend le synonyme *Galictis allamandi*

=4093 Précédemment inclus dans *Martes flavigula*

=4103 Comprend le synonyme générique *Viverra*

=4113 Précédemment inclus en tant que *Viverra megaspila*

=4123 Précédemment inclus en tant que *Herpestes auropunctatus*

=4133 Précédemment inclus en tant que *Herpestes fuscus*

=4143 Exclut la forme domestiquée de *Bubalus arnee appelée Bubalus bubalis*

=4153 Aussi appelé *Boocercus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*

=4163 Aussi appelé *Ardeola ibis*

=4173 Aussi appelé *Egretta alba* et *Ardea alba*

=4183 Aussi appelé *Hagedashia hagedash*

=4193 Aussi appelé *Lampribis rara*

=4203 Aussi appelé *Spatula clypeata*

=4213 Aussi appelé *Nyroca nyroca*

=4223 Comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*

=4233 Aussi appelé *Cairina hartlaubii*

=4243 Aussi appelé *Crax pauxi*

=4253 Précédemment inclus en tant que *Arborophila brunneopectus* (en partie)

=4263 Aussi appelé *Turturoena iriditorques*; précédemment inclus en tant que *Columba malherbii* (en partie)

=4273 Aussi appelé *Nesoenas mayeri*

=4283 Précédemment inclus en tant que *Treron australis* (en partie)

=4293 Aussi appelé *Calopelia brehmeri*; comprend le synonyme *Calopelia puella*

=4303 Aussi appelé *Tympanistria tympanistria*

=4313 Aussi appelé *Tchitrea bourbonnensis*

=4323 Précédemment inclus en tant que *Serinus gularis* (en partie)

=4333 Aussi appelé *Estrilda subflava* et *Sporaeginthus subflavus*

=4343 Précédemment inclus en tant que *Lagonosticta larvata* (en partie)

=4353 Comprend le synonyme générique *Spermestes*

=4363 Aussi appelé *Euodice cantans*; précédemment inclus en tant que *Lonchura malabarica* (en partie)

=4373 Aussi appelé *Hypargos nitidulus*

=4383 Précédemment inclus en tant que *Parmoptila woodhousei* (en partie)

=4393 Comprend les synonymes *Pyrenestes frommi* et *Pyrenestes rothschildi*

=4403 Aussi appelé *Estrilda bengala*

=4413 Aussi appelé *Malimbus rubriceps* et *Anaplectes melanotis*

=4423 Aussi appelé *Coliuspasser ardens*

=4433 Précédemment inclus en tant que *Euplectes orix* (en partie)

=4443 Aussi appelé *Coliuspasser macrourus*

=4453 Aussi appelé *Ploceus superciliosus*

=4463 Comprend le synonyme *Ploceus nigriceps*

=4473 Aussi appelé *Sitagra luteola*

=4483 Aussi appelé *Sitagra melanocephala*

=4493 Précédemment inclus en tant que *Ploceus velatus*

=4503 Aussi appelé *Hypochera chalybeata*; comprend les synonymes *Vidua amauropteryx*, *Vidua centralis*, *Vidua neumanni*, *Vidua okavangoensis* et *Vidua ultramarina*

=4513 Précédemment inclus en tant que *Vidua paradisaea* (en partie)

=4523 Aussi appelé *Pelusios subniger*

=4533 Précédemment inclus dans le genre *Natrix*

=4543 Précédemment inclus en tant que *Talauma hodgsonii*; aussi appelé *Magnolia hodgsonii* et *Magnolia candollii* var. *obovata*

=4553 Précédemment inclus en tant que *Bothrops nummifer*

=4563 Précédemment inclus en tant que *Bothrops schlegelii*

=4573 Précédemment inclus en tant que *Vipera russelli*

=4583 Précédemment inclus en tant que *Bothrops nasutus*

=4593 Précédemment inclus en tant que *Bothrops ophryomegas*.

4. Les noms des pays placés après les noms des espèces sont ceux des Parties qui ont fait inscrire lesdites espèces à la présente annexe.

5. Tout animal ou plante, vivant ou mort, appartenant à une espèce mentionnée à la présente annexe, est couvert par les dispositions de la Convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive, sauf si, conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b), alinéas ii) et iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un chiffre placé après le nom d'une espèce inscrite à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

#1**3** Sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf:

a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et

c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement

#2**3** sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages

#3**3** sert à désigner, en plus des animaux entiers, les seuls ailerons et parties d'ailerons.

**F A U N A**

**CHORDATA**

  MAMMALIA

  CHIROPTERA

  Phyllostomidae

*Platyrrhinus lineatus* =4013

Uruguay

XENARTHRA

  Myrmecophagidae

*Tamandua mexicana* =4023

Guatemala

Megalonychidae

*Choloepus hoffmanni*

Costa Rica

Dasypodidae

*Cabassous centralis*

Costa Rica

*Cabassous tatouay* =4033

Uruguay

RODENTIA

  Sciuridae

*Epixerus ebii*

Ghana

*Marmota caudata*

India/Inde

*Marmota himalayana*

India/Inde

*Sciurus deppei*

Costa Rica

Anomaluridae

*Anomalurus beecrofti*

Ghana

*Anomalurus derbianus*

Ghana

*Anomalurus pelii*

Ghana

*Idiurus macrotis*

Ghana

Hystricidae

*Hystrix cristata*

Ghana

Erethizontidae

*Sphiggurus mexicanus* =4043

Honduras

*Sphiggurus spinosus* =4043

Uruguay

Agoutidae

*Agouti paca* =4053

Honduras

Dasyproctidae

*Dasyprocta punctata*

Honduras

CARNIVORA

  Canidae

*Canis aureus*

India/Inde

*Vulpes bengalensis*

India/Inde

*Vulpes vulpes griffithi*

India/Inde

*Vulpes vulpes montana*

India/Inde

*Vulpes vulpes pusilla* =4063

India/Inde

Procyonidae

*Bassaricyon gabbii*

Costa Rica

*Bassariscus sumichrasti*

Costa Rica

*Nasua narica* =4073

Honduras

*Nasua nasua solitaria*

Uruguay

*Potos flavus*

Honduras

Mustelidae

*Eira barbara*

Honduras

*Galictis vittata* =4083

Costa Rica

*Martes flavigula*

India/Inde

*Martes foina intermedia*

India/Inde

*Martes gwatkinsii* =4093

India/Inde

*Mellivora capensis*

Botswana, Ghana

*Mustela altaica*

India/Inde

*Mustela erminea ferghanae*

India/Inde

*Mustela kathiah*

India/Inde

*Mustela sibirica*

India/Inde

Viverridae

*Arctictis binturong*

India/Inde

*Civettictis civetta* =4103

Botswana

*Paguma larvata*

India/Inde

*Paradoxurus hermaphroditus*

India/Inde

*Paradoxurus jerdoni*

India/Inde

*Viverra civettina* =4113

India/Inde

*Viverra zibetha*

India/Inde

*Viverricula indica*

India/Inde

Herpestidae

*Herpestes brachyurus fuscus* =4133

India/Inde

*Herpestes edwardsii*

India/Inde

*Herpestes javanicus auropunctatus* =4123

India/Inde

*Herpestes smithii*

India/Inde

*Herpestes urva*

India/Inde

*Herpestes vitticollis*

India/Inde

Hyaenidae

*Proteles cristatus*

Botswana

Odobenidae

*Odobenus rosmarus*

Canada

ARTIODACTYLA

  Tragulidae

*Hyemoschus aquaticus*

Ghana

Cervidae

*Cervus elaphus barbarus*

Tunisia/Túnez/Tunisie

*Mazama americana cerasina*

Guatemala

*Odocoileus virginianus mayensis*

Guatemala

Bovidae

*Antilope cervicapra*

Nepal/Népal

*Bubalus arnee* =4143

Nepal/Népal

*Damaliscus lunatus*

Ghana

*Gazella cuvieri*

Tunisia/Túnez/Tunisie

*Gazella dorcas*

Tunisia/Túnez/Tunisie

*Gazella leptoceros*

Tunisia/Túnez/Tunisie

*Tetracerus quadricornis*

Nepal/Népal

*Tragelaphus eurycerus* =4153

Ghana

*Tragelaphus spekii*

Ghana

AVES

  CICONIIFORMES

  Ardeidae

*Ardea goliath*

Ghana

*Bubulcus ibis* =4163

Ghana

*Casmerodius albus* =4173

Ghana

*Egretta garzetta*

Ghana

Ciconiidae

*Ephippiorhynchus senegalensis*

Ghana

*Leptoptilos crumeniferus*

Ghana

Threskiornithidae

*Bostrychia hagedash* =4183

Ghana

*Bostrychia rara* =4193

Ghana

*Threskiornis aethiopicus*

Ghana

ANSERIFORMES

  Anatidae

*Alopochen aegyptiacus*

Ghana

*Anas acuta*

Ghana

*Anas capensis*

Ghana

*Anas clypeata* =4203

Ghana

*Anas crecca*

Ghana

*Anas penelope*

Ghana

*Anas querquedula*

Ghana

*Aythya nyroca* =4213

Ghana

*Cairina moschata*

Honduras

*Dendrocygna autumnalis*

Honduras

*Dendrocygna bicolor* =4223

Ghana, Honduras

*Dendrocygna viduata*

Ghana

*Nettapus auritus*

Ghana

*Plectropterus gambensis*

Ghana

*Pteronetta hartlaubii* =4233

Ghana

FALCONIFORMES

  Cathartidae

*Sarcoramphus papa*

Honduras

GALLIFORMES

  Cracidae

*Crax alberti*

Colombia/Colombie

*Crax daubentoni*

Colombia/Colombie

*Crax globulosa*

Colombia/Colombie

*Crax rubra*

Colombia/Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras

*Ortalis vetula*

Guatemala, Honduras

*Pauxi pauxi* =4243

Colombia/Colombie

*Penelope purpurascens*

Honduras

*Penelopina nigra*

Guatemala

Phasianidae

*Agelastes meleagrides*

Ghana

*Agriocharis ocellata*

Guatemala

*Arborophila charltonii*

Malaysia/Malasia/Malaisie

*Arborophila orientalis* =4253

Malaysia/Malasia/Malaisie

*Caloperdix oculea*

Malaysia/Malasia/Malaisie

*Lophura erythrophthalma*

Malaysia/Malasia/Malaisie

*Lophura ignita*

Malaysia/Malasia/Malaisie

*Melanoperdix nigra*

Malaysia/Malasia/Malaisie

*Polyplectron inopinatum*

Malaysia/Malasia/Malaisie

*Rhizothera longirostris*

Malaysia/Malasia/Malaisie

*Rollulus rouloul*

Malaysia/Malasia/Malaisie

*Tragopan satyra*

Nepal/Népal

CHARADRIIFORMES

  Burhinidae

*Burhinus bistriatus*

Guatemala

COLUMBIFORMES

  Columbidae

*Columba guinea*

Ghana

*Columba iriditorques* =4263

Ghana

*Columba livia*

Ghana

*Columba mayeri* =4273

Mauritius/Mauricio/Maurice

*Columba unicincta*

Ghana

*Oena capensis*

Ghana

*Streptopelia decipiens*

Ghana

*Streptopelia roseogrisea*

Ghana

*Streptopelia semitorquata*

Ghana

*Streptopelia senegalensis*

Ghana

*Streptopelia turtur*

Ghana

*Streptopelia vinacea*

Ghana

*Treron calva* =4283

Ghana

*Treron waalia*

Ghana

*Turtur abyssinicus*

Ghana

*Turtur afer*

Ghana

*Turtur brehmeri* =4293

Ghana

*Turtur tympanistria* =4303

Ghana

PSITTACIFORMES

  Psittacidae

*Psittacula krameri*

Ghana

CUCULIFORMES

  Musophagidae

*Corythaeola cristata*

Ghana

*Crinifer piscator*

Ghana

*Musophaga violacea*

Ghana

PICIFORMES

  Capitonidae

*Semnornis ramphastinus*

Colombia/Colombie

Ramphastidae

*Baillonius bailloni*

Argentina/Argentine

*Pteroglossus castanotis*

Argentina/Argentine

*Ramphastos dicolorus*

Argentina/Argentine

*Selenidera maculirostris*

Argentina/Argentine

PASSERIFORMES

  Cotingidae

*Cephalopterus ornatus*

Colombia/Colombie

*Cephalopterus penduliger*

Colombia/Colombie

Muscicapidae

*Bebrornis rodericanus*

Mauritius/Mauricio/Maurice

*Terpsiphone bourbonnensis* =4313

Mauritius/Mauricio/Maurice

Fringillidae

*Serinus canicapillus* =4323

Ghana

*Serinus leucopygius*

Ghana

*Serinus mozambicus*

Ghana

Estrildidae

*Amadina fasciata*

Ghana

*Amandava subflava* =4333

Ghana

*Estrilda astrild*

Ghana

*Estrilda caerulescens*

Ghana

*Estrilda melpoda*

Ghana

*Estrilda troglodytes*

Ghana

*Lagonosticta rara*

Ghana

*Lagonosticta rubricata*

Ghana

*Lagonosticta rufopicta*

Ghana

*Lagonosticta senegala*

Ghana

*Lagonosticta vinacea* =4343

Ghana

*Lonchura bicolor* =4353

Ghana

*Lonchura cantans* =4363

Ghana

*Lonchura cucullata* =4353

Ghana

*Lonchura fringilloides* =4353

Ghana

*Mandingoa nitidula* =4373

Ghana

*Nesocharis capistrata*

Ghana

*Nigrita bicolor*

Ghana

*Nigrita canicapilla*

Ghana

*Nigrita fusconota*

Ghana

*Nigrita luteifrons*

Ghana

*Ortygospiza atricollis*

Ghana

*Parmoptila rubrifrons* =4383

Ghana

*Pholidornis rushiae*

Ghana

*Pyrenestes ostrinus* =4393

Ghana

*Pytilia hypogrammica*

Ghana

*Pytilia phoenicoptera*

Ghana

*Spermophaga haematina*

Ghana

*Uraeginthus bengalus* =4403

Ghana

Ploceidae

*Amblyospiza albifrons*

Ghana

*Anaplectes rubriceps* =4413

Ghana

*Anomalospiza imberbis*

Ghana

*Bubalornis albirostris*

Ghana

*Euplectes afer*

Ghana

*Euplectes ardens* =4423

Ghana

*Euplectes franciscanus* =4433

Ghana

*Euplectes hordeaceus*

Ghana

*Euplectes macrourus* =4443

Ghana

*Malimbus cassini*

Ghana

*Malimbus malimbicus*

Ghana

*Malimbus nitens*

Ghana

*Malimbus rubricollis*

Ghana

*Malimbus scutatus*

Ghana

*Pachyphantes superciliosus* =4453

Ghana

*Passer griseus*

Ghana

*Petronia dentata*

Ghana

*Plocepasser superciliosus*

Ghana

*Ploceus albinucha*

Ghana

*Ploceus aurantius*

Ghana

*Ploceus cucullatus* =4463

Ghana

*Ploceus heuglini*

Ghana

*Ploceus luteolus* =4473

Ghana

*Ploceus melanocephalus* =4483

Ghana

*Ploceus nigerrimus*

Ghana

*Ploceus nigricollis*

Ghana

*Ploceus pelzelni*

Ghana

*Ploceus preussi*

Ghana

*Ploceus tricolor*

Ghana

*Ploceus vitellinus* =4493

Ghana

*Quelea erythrops*

Ghana

*Sporopipes frontalis*

Ghana

*Vidua chalybeata* =4503

Ghana

*Vidua interjecta*

Ghana

*Vidua larvaticola*

Ghana

*Vidua macroura*

Ghana

*Vidua orientalis* =4513

Ghana

*Vidua raricola*

Ghana

*Vidua togoensis*

Ghana

*Vidua wilsoni*

Ghana

REPTILIA

  TESTUDINATA

  Trionychidae

*Trionyx triunguis*

Ghana

Pelomedusidae

*Pelomedusa subrufa*

Ghana

*Pelusios adansonii*

Ghana

*Pelusios castaneus*

Ghana

*Pelusios gabonensis* =4523

Ghana

*Pelusios niger*

Ghana

SERPENTES

  Colubridae

*Atretium schistosum*

India/Inde

*Cerberus rhynchops*

India/Inde

*Xenochrophis piscator* =4533

India/Inde

Elapidae

*Micrurus diastema*

Honduras

*Micrurus nigrocinctus*

Honduras

Viperidae

*Agkistrodon bilineatus*

Honduras

*Atropoides nummifer*=4553

Honduras

*Bothriechis schlegelii*=4563

Honduras

*Bothrops asper*

Honduras

*Crotalus durissus*

Honduras

*Daboia russellii*=4573

India/Inde

*Porthidium nasutum*=4583

Honduras

*Porthidium ophryomegas*=4593

Honduras

PISCES

  LAMNIFORMES

  Lamnidae

Carcharodon carcharias

Australia/Australie Cetorhinidae

*Cetorhinus maximus*#33

United Kingdom/Reino Unido/ Royaume-Uni

**ARTHROPODA**

  INSECTA

  COLEOPTERA

  Lucanidae

*Colophon*spp.

South Africa/Sudáfrica/Afrique du Sud

**F L O R A**

  GNETACEAE

*Gnetum montanum* #1**3**

Nepal/Népal

MAGNOLIACEAE

*Magnolia liliifera* var. *obovata* =4543 #1**3**

Nepal/Népal

MELIACEAE

*Cedrela odorata* #2**3**

Colombia/Colombie +2063Peru/Perú/Pérou +2053

*Swietenia macrophylla* #23

Bolivia/Bolivie +2013Brazil/Brasil/Brésil +2023

Colombia/Colombie +2063Costa Rica +2033Mexico/México/Mexique +2043Peru/Perú/Pérou +2053

PAPAVERACEAE

*Meconopsis regia* #1**3**

Nepal/Népal

PODOCARPACEAE

*Podocarpus neriifolius* #1**3**

Nepal/Népal

TETRACENTRACEAE

*Tetracentron sinense* #1**3**

Nepal/Népal

THYMELAEACEAE

Gonystylus spp.#1**3**

Indonesia/Indonésie